



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 NOV. 2022 Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-458-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise BARBE DEVAUX doit réaliser des réglages sur des caméras de vidéoprotection avenue Joël Le Theule au niveau du carrefour de La Poste, et doit déplacer des caméras de vidéoprotection rue de l'Île à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables le LUNDI 21 NOVEMBRE 2022,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur :

- La voie de gauche de la bretelle desservant le centre-ville,
- La voie de gauche de la bretelle desservant la route de Solesmes.

ARTICLE 3 : *Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des n°1 et n°3 rue de l'Île.*

ARTICLE 4 : En fonction du déroulement du chantier et lorsque les conditions de sécurité le permettront, la circulation sera rétablie dans les conditions normales.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Les dépassements des véhicules, sur l'emprise du chantier, seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise de la zone de chantier, qui sera signalée, et sera déviée du côté de la voie opposée aux travaux. L'accès des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et, si nécessaire, sécurisé par un dispositif adapté.

ARTICLE 8 : Le passage des véhicules de services publics et de secours devra être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, ...).

ARTICLE 9 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie de presse locale et affichée sur le chantier.

Sablé-sur-Sarthe, le 16 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

